

Critères d'accès et tarification dans le domaine de l'accueil préscolaire

Recommandations aux autorités politiques communales et leurs administrations ainsi qu'aux organismes gérant des structures d'accueil préscolaire subventionnées par les communes

Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire (FDAP)

Décembre 2023

Message du Conseil de fondation

Le développement de l'accueil préscolaire et son accessibilité sont des éléments fondamentaux d'une politique économique, sociale et familiale. Les enjeux sous-jacents à l'accès aux structures d'accueil de la petite enfance sont cruciaux : promouvoir l'égalité entre les sexes, en offrant les structures d'accueil préscolaire nécessaires à l'investissement professionnel des parents et promouvoir l'égalité des chances pour les jeunes enfants, indépendamment de leur milieu social et familial, par le biais d'une socialisation précoce et d'un accueil de qualité pour tous.

Dans le canton de Genève, le développement de l'accueil préscolaire est principalement porté par les communes. Depuis 2020, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'accueil préscolaire (LAPr, J6 28), les employeurs et le canton participent aussi à ce développement en alimentant un fonds dont les montants sont redistribués aux communes genevoises par la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire (FDAP). La FDAP a pour mission principale de soutenir et favoriser le développement de l'accueil préscolaire dans les communes genevoises. Dans cette optique, elle a aussi pour tâche d'encourager une politique de la petite enfance plus harmonisée entre les communes, en leur proposant notamment des recommandations en ce qui concerne les critères d'accès et la tarification.

Hormis la disponibilité en places, l'accès aux structures d'accueil préscolaire dépend principalement des critères et priorités d'admission en vigueur et de la politique tarifaire adoptée à l'égard des familles. Dans un contexte de pénurie de places¹, la question des critères et priorités d'admission est en effet un sujet particulièrement sensible pour les familles. Or, les politiques d'admission, tout comme les politiques tarifaires, varient fortement d'une commune à l'autre, autrement dit selon le lieu de domicile et/ou de travail des familles. A cet égard, certaines disparités peuvent être considérées comme discriminantes, la situation familiale étant traitée de manière inégale selon le lieu de résidence.

Nous vous invitons ainsi à prendre connaissance des recommandations que nous formulons sur la question de l'accès et de la tarification dans le domaine de l'accueil préscolaire.

Le Conseil de fondation

Présidence : Liliane Maury Pasquier

Vice-présidence : Guy Suchet (représentant des employeurs)

Membres : Louise Barradi (représentante des employeurs), Karine Bruchez (jusqu'au 31.05.2022, représentante de l'ACG), Anne-Catherine Hurny (représentante de l'ACG), Christina Kitsos (représentante de la Ville de Genève), Nathalie Leuenberger (représentante de l'ACG), Salima Moyard (représentante de l'ACG), Eléonore Zottos (représentante du canton)

¹ Alexandre Jaunin, Laure Martz (2020). Prise en charge des jeunes enfants dans le canton de Genève - Le recours à la crèche. *Note Focus No 21*. Juin 2020, 9 p. OCPE/SRED : Genève.

1. Objectifs et élaboration des recommandations

Bases légales

Différents éléments relatifs à l'accès aux structures d'accueil de la petite enfance et à la tarification figurent dans la loi sur l'accueil préscolaire (LAPr, J6 28).

Concernant l'accès à l'accueil de jour, la loi stipule que « *le choix du mode d'accueil est libre dans la mesure des places disponibles (art. 4, al.1)* » et que « *les places d'accueil préscolaire subventionnées sont ouvertes à tous les enfants sans discrimination (art. 4, al.2)* ». « *Toutefois, les communes ou groupements de communes peuvent donner un accès prioritaire à leurs habitants et/ou à ceux qui y travaillent (art. 4, al.3)* ». En outre, dans le chapitre relatif aux enfants à besoins spécifiques, il est précisé que « *tout enfant peut avoir accès aux structures d'accueil préscolaire subventionnées, dans le respect de son bien-être et de ses possibilités de développement, en tenant compte de l'environnement et de l'organisation de la structure d'accueil préscolaire (art. 34)* ».

Concernant la tarification, la loi précise que « *la participation financière des parents pour les places d'accueil préscolaire subventionnées ou exploitées par les communes ou groupements de communes est fixée en fonction de leur capacité économique et du nombre d'enfants à leur charge (art. 20)* ».

Enfin, la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire (FDAP), dont la mission première est de soutenir et de favoriser le développement de l'accueil préscolaire dans le canton de Genève, a aussi pour tâche légale de « *proposer des recommandations quant aux critères d'accès aux structures d'accueil préscolaire (art. 23, let. j)* » et de « *publier périodiquement une grille de référence des tarifs des structures d'accueil à prestations élargies et des structures de coordination (art. 23, let. h)* ».

Objectif des recommandations

Ces recommandations ont pour objectif de réduire les trop grandes disparités qui s'observent au sein du canton entre les communes quant à l'accès aux structures d'accueil de la petite enfance et à la tarification appliquée dans celles-ci. Elles s'adressent aux autorités politiques communales et à leurs administrations : elles visent à encourager une plus grande harmonisation des pratiques en la matière et à réduire certaines inégalités relatives notamment au traitement de la situation familiale.

Champ d'application des recommandations

Ces recommandations concernent les structures d'accueil préscolaire subventionnées ou exploitées par les communes qui offrent des places permettant aux familles de concilier vie professionnelle – vie familiale, soit les structures d'accueil à prestations élargies² et les structures de coordination pour l'accueil familial de jour.

² Les structures à prestations élargies (de type crèche) sont ouvertes au moins 45 heures par semaine et au moins 45 semaines par an, avec un repas de midi proposé (art.3 let. a de la LAPr). Celles qui ne remplissent pas les trois conditions cumulatives précitées sont dites à prestations restreintes (de type jardin d'enfants).

Elaboration des recommandations

Ces recommandations ont été discutées et élaborées au sein du conseil de Fondation. Elles s'appuient sur des constats issus de l'étude menée par l'Observatoire cantonal de la petite enfance (OCPE/SRED)³, mandatée à cet effet par la FDAP en 2021.

2. Recommandations de la FDAP

Ces recommandations sont destinées aux autorités politiques communales et à leurs administrations ainsi qu'aux organismes gérant des structures d'accueil préscolaire subventionnées par les communes.

Basées sur l'analyse des pratiques existantes, les recommandations proposées visent à clarifier et harmoniser les pratiques au sein des différentes communes, étant entendu que chaque commune dispose de l'autonomie en la matière.

Accessibilité aux structures d'accueil
1. Informer les familles d'une manière claire sur le processus d'inscription et d'attribution des places, les critères et priorités d'admission, les tarifs et les modalités de calcul des revenus pour déterminer les tarifs. Rendre facilement accessibles ces informations et permettre aux familles de disposer des principaux renseignements en plusieurs langues.
2. Rappeler dans les documents présentant les critères et priorités d'admission que les structures d'accueil sont, comme cela est précisé dans la loi, ouvertes à tout enfant sans discrimination. Préciser en outre que la structure d'accueil peut accueillir un enfant en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques dans le respect de ses besoins, de l'environnement et de l'organisation de l'accueil.
3. Considérer comme famille ou groupe familial : toute communauté d'adulte(s) et d'enfant(s) faisant ménage commun.
Critères et priorités d'admission
4. Considérer les parents inscrits au chômage ou suivant une formation au même titre que les parents actifs professionnellement.
5. Rappeler dans les documents qu'en dehors des priorités d'admission, l'attribution d'une place se fait sous réserve de places disponibles dans les différents groupes d'âge et qu'à situation familiale égale, l'attribution se fait dans l'ordre d'arrivée dans la liste d'attente.
6. Tenir compte des situations à caractère urgent ou particulier déterminées avec les services compétents en la matière.

³ Brüderlin M., Jaunin A. (2023). Critères d'accès et pratiques tarifaires en matière d'accueil préscolaire dans le canton de Genève. Sur mandat de la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire. Canton de Genève - OCPE/SRED.

7. Prioriser l'accès aux structures d'accueil préscolaire selon le lieu de résidence de l'enfant et la situation professionnelle des parents.

Sous réserve des places disponibles dans les différents groupes d'âge, la priorité d'accueil suit l'ordre suivant :

- (1) Enfant qui habite sur le territoire de la commune et dont les deux parents (ou le parent seul) travaillent;
- (2) Enfant qui habite sur le territoire de la commune et dont au moins un parent (ou le parent seul) ne travaille pas*;
- (3) Enfant qui n'habite pas sur le territoire de la commune et dont au moins un parent (ou le parent seul) travaille sur le territoire de la commune.

*Les enfants dont au moins un parent ne travaille pas sont orientés en priorité vers un accueil à prestations restreintes.

Le regroupement de fratrie, le fait d'être une famille monoparentale, les demandes de modification d'abonnement ou de changement de structure peuvent être des critères de priorisation qui s'ajoutent.

8. Parmi les enfants qui habitent la commune, considérer de manière identique les situations où les parents travaillent sur le territoire de la commune et celles où les parents travaillent à l'extérieur de la commune.

9. Parmi les enfants qui habitent la commune, considérer de manière identique les situations où les deux parents habitent la commune et celles où un seul parent y habite.

10. Le taux d'activité cumulé des parents [le plus élevé] ou la demande de taux de fréquentation [la plus élevée] ne peuvent être considérés comme des critères prioritaires.

Changements de situation

11. Garantir la place jusqu'à la fin de l'année scolaire lorsqu'un enfant déménage dans une autre commune, pour autant que ce changement intervienne après le premier jour d'accueil.

12. Garantir la place lorsqu'un parent perd son emploi pendant toute la période du chômage sans obligation de diminution du temps d'accueil, et adapter la tarification aux nouveaux revenus de la famille.

Frais d'inscription et réservation d'une place

13. Ne pas percevoir de taxe d'inscription, ni de frais de dossier.

14. La réservation d'une place est possible pour une entrée différée entre la rentrée et le mois de décembre, quelle qu'en soit la tarification.

Fréquentation et abonnements

15. Le temps d'accueil octroyé doit être en rapport avec le taux d'activité des parents.

16. Le taux de fréquentation [minimum] requis ne peut être supérieur à un équivalent de deux jours pleins.

17. Proposer des abonnements journaliers à temps partiel.

Tarifications différenciées

- 18.** Appliquer des tarifs similaires pour les enfants qui habitent la commune et ceux qui n'habitent pas la commune mais dont les parents travaillent sur le territoire de la commune.
- 19.** Une tarification spécifique peut être appliquée pour les situations où les parents bénéficient du statut de fonctionnaire international ou n'habitent pas et ne travaillent pas sur le territoire de la commune (sauf, dans ce dernier cas, si cette situation est due à un déménagement en cours d'année) pour autant que les tarifs soient fixés comme la loi le stipule en fonction de la capacité économique des familles et du nombre d'enfants à leur charge.

Situation financière des familles et calcul des revenus

- 20.** Mettre en place un système d'acomptes pour la facturation aux familles et actualiser la situation financière des familles au premier trimestre de l'année civile afin d'effectuer un réajustement (positif ou négatif) sur la facture suivante ou à la fin de l'année scolaire.
- 21.** Prendre en compte dans le calcul des revenus :
- a. Les subsides d'assurance maladie et les allocations logement.
 - b. Les pensions alimentaires perçues ou versées.
 - c. Les allocations familiales perçues pour autant qu'une réduction des tarifs pour charge de famille soit appliquée (cf. la recommandation 27).

Grilles tarifaires

- 22.** Pour limiter les effets de seuil lors de la détermination des tarifs :
- a. Fixer les tarifs selon un taux de participation (ou taux d'effort) qui progresse en fonction de la capacité économique des familles.
 - b. Réduire la taille des tranches de revenu dans les grilles tarifaires (p. ex. 2'000 CHF).
- 23.** Faciliter l'accès aux familles ayant des revenus modestes par un tarif minimum et un revenu plancher bas dans les grilles tarifaires.

Taille du ménage

- 24.** Accorder un rabais fratrie lorsque plusieurs enfants de la même famille fréquentent une structure (p. ex. à hauteur de 50% du prix de pension le plus bas pour le deuxième enfant et à minima 75% pour le troisième enfant).
- 25.** Fixer la participation financière des familles en fonction du nombre d'enfants à charge (art. 20 de la LAPr). Accorder un rabais sur les tarifs pour chaque enfant à charge supplémentaire [jusqu'à trois enfants à charge] (p. ex. offrir un rabais de 5% sur le prix de pension si deux enfants à charge et 10% si trois enfants à charge ou plus).

3. Commentaires et précisions sur les recommandations

Accessibilité aux structures d'accueil
<p>1. Informer les familles d'une manière claire sur le processus d'inscription et d'attribution des places, les critères et priorités d'admission, les tarifs et les modalités de calcul des revenus pour déterminer les tarifs. Rendre facilement accessibles ces informations et permettre aux familles de disposer des principaux renseignements en plusieurs langues.</p> <p><i>L'accès à une prestation publique ne doit pas être entravé par un manque d'informations ou de clarté. Tous les parents ou futurs parents doivent pouvoir disposer facilement des informations sur l'offre d'accueil préscolaire financée par les communes genevoises et sur les modalités d'accès à cette prestation. Genève étant le canton le plus cosmopolite de Suisse, les familles doivent pouvoir disposer des principaux renseignements en plusieurs langues.</i></p>
<p>2. Rappeler dans les documents présentant les critères et priorités d'admission que les structures d'accueil sont, comme cela est précisé dans la loi, ouvertes à tout enfant sans discrimination. Préciser en outre que la structure d'accueil peut accueillir un enfant en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques dans le respect de ses besoins, de l'environnement et de l'organisation de l'accueil.</p> <p><i>Comme cela est précisé dans la loi, les places d'accueil préscolaire subventionnées par les communes genevoises sont ouvertes à tous les enfants sans discrimination (art. 4, al. 2 de la Loi sur l'accueil préscolaire). En outre, tout enfant ayant des besoins spécifiques peut avoir accès aux structures d'accueil préscolaire subventionnées, dans le respect de son bien-être et de ses possibilités de développement, en tenant compte de l'environnement et de l'organisation de la structure d'accueil préscolaire (art. 34 de la LAPr).</i></p>
<p>3. Considérer comme famille ou groupe familial : toute communauté d'adulte(s) et d'enfant(s) faisant ménage commun.</p> <p><i>Dans les divers documents présentant les modalités d'accès aux structures d'accueil préscolaire, la notion de famille ou de groupe familial n'est pas toujours explicitée ou peut sensiblement varier d'un document à l'autre. Afin d'inclure la diversité des configurations familiales et éviter toute discrimination, il convient de retenir une définition large de la famille ou du groupe familial.</i></p>
Critères et priorités d'admission
<p>4. Considérer les parents inscrits au chômage ou suivant une formation au même titre que les parents actifs professionnellement.</p> <p><i>L'enjeu étant de stimuler l'accès au marché du travail et de favoriser la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, les parents inscrits au chômage ou en formation doivent être considérés au même titre que les parents actifs professionnellement.</i></p>
<p>5. Rappeler dans les documents qu'en dehors des priorités d'admission, l'attribution d'une place se fait sous réserve de places disponibles dans les différents groupes d'âge et qu'à situation familiale égale, l'attribution se fait dans l'ordre d'arrivée dans la liste d'attente.</p> <p><i>Par souci de transparence et afin d'éviter tout sentiment d'injustice, il est indispensable de rappeler dans les documents relatifs aux modalités d'accès que l'attribution d'une place se fait sous réserve de places disponibles dans les différents groupes d'âge, selon les priorités d'admission et dans l'ordre d'arrivée des inscriptions dans la liste d'attente.</i></p>

6. Tenir compte des situations à caractère urgent ou particulier déterminées avec les services compétents en la matière.

Les conditions familiales dans lesquelles vivent les enfants sont parfois complexes et peuvent amener à une situation à caractère urgent ou particulier qui nécessite d'accueillir l'enfant dans une structure d'accueil préscolaire pour le bien de ce dernier et de sa famille.

7. Prioriser l'accès aux structures d'accueil préscolaire selon le lieu de résidence de l'enfant et la situation professionnelle des parents.

Sous réserve des places disponibles dans les différents groupes d'âge, la priorité d'accueil suit l'ordre suivant :

- (1) Enfant qui habite sur le territoire de la commune et dont les deux parents (ou le parent seul) travaillent;**
- (2) Enfant qui habite sur le territoire de la commune et dont au moins un parent (ou le parent seul) ne travaille pas*;**
- (3) Enfant qui n'habite pas sur le territoire de la commune et dont au moins un parent (ou le parent seul) travaille sur le territoire de la commune.**

***Les enfants dont au moins un parent ne travaille pas sont orientés en priorité vers un accueil à prestations restreintes.**

Le regroupement de fratrie, le fait d'être une famille monoparentale, les demandes de modification d'abonnement ou de changement de structure peuvent être des critères de priorisation qui s'ajoutent.

Comme cela est précisé dans la loi, les places d'accueil préscolaire subventionnées sont ouvertes à tous les enfants sans discrimination. Les communes ou groupements de communes peuvent toutefois donner un accès prioritaire à leurs habitants et/ou à ceux qui y travaillent (art. 4, al. 3 de la LAPr).

L'accès aux places d'accueil subventionnées par les communes genevoises ne peut être réservé en tant que tel à une catégorie spécifique de la population mais uniquement priorisé.

Dans la mesure où les communes développent et financent des prestations, celles-ci doivent indubitablement profiter avant tout à leurs communiens. C'est pourquoi les enfants qui habitent la commune doivent être prioritaires. Et, parmi ceux-ci, les enfants dont les parents (ou le parent seul) sont actifs professionnellement doivent être considérés de manière prioritaire. Ces recommandations concernent en effet les places d'accueil des structures qui par leur amplitude d'ouverture journalière, hebdomadaire et annuelle permettent de répondre aux besoins de conciliation des familles entre vie professionnelle et vie familiale. En outre, cela permet de stimuler l'accès au marché du travail et de promouvoir une plus grande égalité entre les sexes.

A terme, lorsque toutes les communes disposeront d'une offre d'accueil de ce type adéquate, la question de l'accès à cette offre pour des enfants qui n'habitent pas sur le territoire de la commune, mais dont au moins un parent (ou le parent seul) y travaille ne devrait plus se poser.

Les enfants dont au moins un parent ne travaille pas sont orientés en priorité vers un accueil à prestations restreintes.

8. Parmi les enfants qui habitent la commune, considérer de manière identique les situations où les parents travaillent sur le territoire de la commune et celles où les parents travaillent à l'extérieur de la commune.

Parmi les enfants qui habitent la commune, il n'y a pas lieu de donner un accès prioritaire à celles et ceux dont les parents travaillent sur le territoire de la commune. Les besoins de conciliation entre vie professionnelle et vie familiale sont possiblement les mêmes pour toutes les familles. A défaut, cette différence faite entre les familles de la même commune revêt un caractère discriminant sans rapport avec la prestation offerte en elle-même.

9. Parmi les enfants qui habitent la commune, considérer de manière identique les situations où les deux parents habitent la commune et celles où un seul parent y habite.

Parmi les enfants qui habitent la commune, il n'y a pas lieu de donner un accès prioritaire à celles et ceux dont les deux parents habitent la commune. Les besoins de conciliation entre vie professionnelle et vie familiale et/ou de socialisation précoce sont possiblement les mêmes pour toutes les familles. A défaut, cette différence faite entre les familles de la même commune revêt un caractère discriminant sans rapport avec la prestation offerte en elle-même.

10. Le taux d'activité cumulé des parents [le plus élevé] ou la demande de taux de fréquentation [la plus élevée] ne peuvent être considérés comme des critères prioritaires.

Le fait de travailler à temps partiel peut relever autant d'un choix personnel et familial que d'une contrainte externe. Quel que soit le taux d'activité des parents, les besoins de conciliation entre vie professionnelle et vie familiale sont une réalité avec laquelle les familles doivent composer. A ce titre, cet élément ne peut pas faire l'objet d'une priorisation, sa prise en considération constituant de fait une discrimination envers une partie des familles.

Changements de situation

11. Garantir la place jusqu'à la fin de l'année scolaire lorsqu'un enfant déménage dans une autre commune, pour autant que ce changement intervienne après le premier jour d'accueil.

Lorsqu'une famille déménage dans une autre commune en cours d'année, la place est en principe garantie jusqu'à la fin de l'année scolaire, mais ce n'est pas toujours le cas. Considérant le contexte tendu du marché du logement, la pénurie de places d'accueil et la quasi impossibilité d'en trouver une en cours d'année, lorsqu'un déménagement a lieu, il est nécessaire de garantir la place aux familles jusqu'à la fin de l'année scolaire.

12. Garantir la place lorsqu'un parent perd son emploi pendant toute la période du chômage sans obligation de diminution du temps d'accueil, et adapter la tarification aux nouveaux revenus de la famille.

Lorsqu'un parent perd son emploi et est inscrit au chômage, en principe la place est garantie jusqu'à la fin de l'année scolaire et le temps d'accueil de l'enfant est maintenu. Ce n'est toutefois pas toujours le cas. Au regard de la recommandation 4 et puisque le parent pourrait retrouver un emploi au même taux d'activité que précédemment, la place doit être garantie pendant toute la période du chômage sans obligation de diminution du temps d'accueil, et les tarifs adaptés aux nouveaux revenus de la famille.

Frais d'inscription et réservation d'une place

13. Ne pas percevoir de taxe d'inscription, ni de frais de dossier.

Dans les deux tiers des communes, une taxe d'inscription est perçue lors de la première inscription. Celle-ci varie d'un montant allant de 30 à 200 CHF, indépendamment de la capacité économique des familles. Dans les autres communes, il n'y a pas de frais de dossier ou si ceux-ci sont perçus ils sont ensuite déduits de la première facture. Les familles participent financièrement aux coûts de l'accueil en fonction de leur capacité économique, il n'y a donc pas lieu de leur demander une taxe d'inscription ou de facturer des frais de dossier en sus de leur contribution.

14. La réservation d'une place est possible pour une entrée différée entre la rentrée et le mois de décembre, quelle qu'en soit la tarification.

Les enfants naissent tout au long de l'année et les places d'accueil sont en général attribuées pour un début d'accueil à la rentrée au mois d'août. Afin de tenir compte des besoins des familles dont le tout jeune enfant n'a pas encore 4 mois à la rentrée en août ou dont les parents souhaitent légèrement différer le début de l'accueil (congé parental), une place peut leur être attribuée et réservée pour une entrée différée. Cela contribue à une plus grande égalité de traitement entre les familles et à ce qu'une partie d'entre elles ne doive pas attendre une année entière pour obtenir une place.

Fréquentation et abonnements

15. Le temps d'accueil octroyé doit être en rapport avec le taux d'activité des parents.

Les places d'accueil étant limitées et les enfants dont les parents (ou le parent seul) sont actifs professionnellement étant prioritaires, il convient de s'assurer que le temps d'accueil octroyé soit en rapport avec le taux d'activité des parents. Cela doit notamment permettre de mieux optimiser le taux d'occupation des structures.

16. Le taux de fréquentation [minimum] requis ne peut être supérieur à un équivalent de deux jours pleins.

Certains parents travaillent à temps partiel par choix ou par contrainte. Les besoins de conciliation entre vie professionnelle et vie familiale sont une réalité avec laquelle toutes les familles doivent composer. Un taux de fréquentation minimum requis pour obtenir une place d'accueil ne doit pas entraver l'accès aux familles dont l'un ou les deux parents travaillent à temps partiel.

17. Proposer des abonnements journaliers à temps partiel.

Certains parents travaillent à temps partiel par choix ou par contrainte. Les besoins de conciliation entre vie professionnelle et vie familiale sont une réalité avec laquelle toutes les familles doivent composer. Il est ainsi indispensable que des abonnements journaliers à temps partiel soient proposés afin de pas entraver l'accès aux familles dont l'un ou les deux parents travaillent à temps partiel.

Tarifications différenciées

18. Appliquer des tarifs similaires pour les enfants qui habitent la commune et ceux qui n'habitent pas la commune mais dont les parents travaillent sur le territoire de la commune.

La tarification est en général identique entre les enfants qui habitent la commune et celles et ceux qui n'y habitent pas mais dont au moins un parent y travaille. Cela n'est toutefois pas toujours le cas puisque dans quelques communes, dans cette dernière situation, une tarification spécifique est appliquée et correspond à une majoration du tarif « résident ». Au travers de leur emploi, ces familles sont aussi des contribuables de la commune et à ce titre elles doivent pouvoir bénéficier du même tarif que les familles qui habitent dans la commune.

19. Une tarification spécifique peut être appliquée pour les situations où les parents bénéficient du statut de fonctionnaire international ou n'habitent pas et ne travaillent pas sur le territoire de la commune (sauf, dans ce dernier cas, si cette situation est due à un déménagement en cours d'année) pour autant que les tarifs soient fixés comme la loi le stipule en fonction de la capacité économique des familles et du nombre d'enfants à leur charge.

Une tarification spécifique peut être appliquée pour les situations où les parents ne sont pas contribuables de la commune pour autant que les tarifs soient fixés, comme la loi le stipule, en fonction de la capacité économique des familles et du nombre d'enfants à leur charge. Les situations concernées s'observent lorsque les parents ont le statut de fonctionnaires internationaux ou n'habitent pas et ne travaillent pas sur le territoire de la commune. Dans ce dernier cas, si cette situation est due à un déménagement en cours d'année, la tarification de départ doit être maintenue jusqu'à la fin de l'année (cf. également la recommandation 12).

Situation financière des familles et calcul des revenus

- 20. Mettre en place un système d'acomptes pour la facturation aux familles et actualiser la situation financière des familles au premier trimestre de l'année civile afin d'effectuer un réajustement (positif ou négatif) sur la facture suivante ou à la fin de l'année scolaire.**

Dans certaines communes, les revenus des familles pris en compte pour déterminer les tarifs peuvent être en décalage d'une ou deux années avec la situation financière des familles au moment où leur enfant fréquente une structure d'accueil. Les parents peuvent toutefois demander un nouveau calcul des revenus si leur situation financière a évolué. Par contre, ce nouveau calcul n'est parfois pris en compte que si la modification des revenus correspond au minimum à une variation de 10% ou 20% des revenus.

Il est important pour les familles que les tarifs correspondent à leur situation financière la plus actuelle possible. Cet enjeu peut être résolu en facturant la place sous la forme d'acomptes et en actualisant la situation financière des familles au début de chaque année civile, comme cela se fait pour les impôts. Cela permet d'être au plus juste de la situation financière des familles et de réaliser un décompte des acomptes versés, en positif ou négatif, à la fin de l'année scolaire.

- 21. Prendre en compte dans le calcul des revenus :**

- a. Les subsides d'assurance maladie et les allocations logement.**
- b. Les pensions alimentaires perçues ou versées.**
- c. Les allocations familiales perçues pour autant qu'une réduction des tarifs pour charge de famille soit appliquée (cf. la recommandation 26).**

Outre les revenus des salaires, la manière de prendre en compte la situation financière des familles pour déterminer les tarifs peut sensiblement varier d'une commune à l'autre. Dans une optique de tendre vers une certaine harmonisation en la matière, il convient de prendre en compte dans le calcul des revenus : les subsides d'assurance maladie, les allocations logement, les pensions alimentaires perçues ou versées et les allocations familiales.

La prise en compte des allocations familiales demande une vigilance particulière afin que celle-ci n'entraîne pas une augmentation des revenus pris en compte en fonction du nombre d'enfants à charge (cf. la recommandation 25).

Grilles tarifaires

- 22. Pour limiter les effets de seuil lors de la détermination des tarifs :**

- a. Fixer les tarifs selon un taux de participation (ou taux d'effort) qui progresse en fonction de la capacité économique des familles.**
- b. Réduire la taille des tranches de revenu dans les grilles tarifaires (p. ex. 2'000 CHF).**

Afin de proposer des tarifs qui correspondent au mieux à la situation économique des familles, il est possible de limiter certains effets de seuil parfois observés dans les grilles tarifaires élaborées par les communes. L'usage de taux permet une prise en compte plus juste du revenu des familles, les tarifs augmentant avec chaque franc supplémentaire de revenu. Autre élément qui permet de diminuer les effets de seuil, la taille des tranches de revenu des grilles tarifaires : plus la taille des tranches est petite, plus les effets de seuil sont faibles.

- 23. Faciliter l'accès aux familles ayant des revenus modestes par un tarif minimum et un revenu plancher bas dans les grilles tarifaires.**

A configuration familiale et situation économique identiques, les tarifs appliqués par les communes peuvent varier du simple au double. En outre, plus les revenus des familles sont bas plus les disparités de tarifs entre les communes sont importantes. En effet, une partie de ces écarts provient du fait que dans quelques communes les tarifs sont peu abordables pour les familles ayant un faible niveau de revenu (grille tarifaire ayant un revenu plancher – revenu au-dessous duquel un tarif minimum est appliqué – et un tarif minimum plus élevés qu'ailleurs). Pour les familles ayant des revenus modestes, l'accès aux places d'accueil subventionnées par les communes ne doit pas être entravé par des tarifs trop élevés.

Taille du ménage

- 24. Accorder un rabais fratrie lorsque plusieurs enfants de la même famille fréquentent une structure (p. ex. à hauteur de 50% du prix de pension le plus bas pour le deuxième enfant et à minima 75% pour le troisième enfant).**

Lorsque plusieurs enfants de la même famille fréquentent la même structure ou l'une des structures d'accueil subventionnées par une commune, un rabais fratrie est offert sur le prix de pension le plus bas. Si toutes les communes sans exception offrent un rabais fratrie, les rabais octroyés varient passablement d'une commune à l'autre. Il serait probablement opportun que les communes s'accordent entre elles et proposent un rabais fratrie similaire aux familles afin que leur situation soit partout traitée de manière identique.

- 25. Fixer la participation financière des familles en fonction du nombre d'enfants à charge (art. 20 de la LAPr). Accorder un rabais sur les tarifs pour chaque enfant à charge supplémentaire [jusqu'à trois enfants à charge] (p. ex. offrir un rabais de 5% sur le prix de pension si deux enfants à charge et 10% si trois enfants à charge ou plus).**

Comme cela est précisé dans la loi, la participation financière des parents pour les places d'accueil préscolaire subventionnées ou exploitées par les communes est fixée en fonction de leur capacité économique et du nombre d'enfants à leur charge (art. 20 de la LAPr). Pour prendre en compte le nombre d'enfants à charge lors de la détermination des tarifs, il est préférable d'appliquer un rabais sur les tarifs plutôt que sur les revenus pris en compte pour déterminer les tarifs. Cela permet de conserver une lecture simple des grilles tarifaires.